

## Annexe 1

**Programme départemental d'aide à l'installation en agriculture :  
Dispositif d'aide à la trésorerie pour l'installation de jeunes agriculteurs  
porteurs de projet agro-écologique**

**État membre :** France

**Région :** Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Département des Bouches-du-Rhône

**Intitulé du régime d'aide :**  
Programme d'aide à l'installation en agriculture.

**Base juridique :**

- . Lignes Directrices Agricoles 2014-2020,
- . Règlement (CE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 (régime d'exemption) et notamment son article 18,
- . Décision du comité de suivi régional Feader du 9 mars 2015
- . Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- . Convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Région, approuvée le 31 mars 2017 par le Conseil Départemental et signée le 9 octobre 2017
- . Arrêté portant définition du programme d'action régional pluriannuel pour l'Accompagnement et la Transmission en Agriculture (AITA) du 17 janvier 2017

- Objectif de l'aide :

Conforter la trésorerie d'une exploitation lors de la phase d'installation d'un jeune agriculteur et encourager la dimension agro-écologique des projets d'installation

- Montant de l'aide :

Installation en projet agro-écologique*	Zone urbaine et périurbaine**	Bonification Installation hors cadre familial
7 000 €	+ 1 000 €	+ 2 000 €

\* Pour avoir un projet agro-écologique, il faut répondre au minimum à l'un de ces critères :

- engager au minimum 30% de sa surface minimale d'assujettissement ou 30% de son chiffre d'affaires prévisionnel sur les quatre premières années d'installation, dans une démarche de conversion ou de certification en agriculture biologique ;

## Commission permanente du 25 mai 2018 - Rapport n° 131

- engager son exploitation dans une Mesure Agro-environnementale et Climatique (MAEC « systèmes », MAEC à enjeux localisés et MAEC de préservation des ressources génétiques) ;
- appartenir à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental ;
- engager son exploitation dans une démarche de certification environnementale de haute valeur environnementale de niveau 2 ou dans l'une des démarches suivantes : Demeter, Nature et Progrès et Bio cohérence.

Cette aide viendra en complément de la Dotation Jeune Agriculteur accordée par l'État. Dans tous les cas, aucun bénéficiaire ne pourra bénéficier d'un total d'aides à l'installation dépassant le plafond communautaire de 70 000 € (toutes aides confondues).

Pour les agriculteurs installés à titre secondaire, l'ensemble des aides allouées est ramené à 50 % des montants figurant dans le tableau ci-dessus.

Pour les installations progressives dont le prévisionnel prévoit une affiliation à titre secondaire suivi d'une affiliation à titre principal dans les quatre premières années d'installation, le montant de l'aide allouée et versée sera celle accordée pour une installation à titre principal sous réserve d'engagement du bénéficiaire qui devra transmettre un justificatif d'affiliation à titre principal avant la fin de la quatrième année d'installation.

\*\* Zone définie par le CRIT au regard de la carte INSEE – Base des aires urbaines 2010.

- Nature du bénéficiaire – condition d'éligibilité :

Le bénéficiaire doit remplir l'ensemble des conditions d'éligibilité fixées par le cadre réglementaire national de la Dotation Jeune Agriculteur.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un plan d'entreprise et tous les documents permettant de justifier du critère d'éligibilité d'un projet agro-écologique comme défini ci-dessus (copie de l'attestation d'engagement au respect du mode de production biologique délivrée par un organisme certificateur, copie de l'attestation de notification à l'agence bio...).

Le bénéficiaire peut solliciter l'aide dans les 2 ans suivants son affiliation à la Mutualité Sociale Agricole et s'engage à demeurer agriculteur à titre principal ou secondaire pendant quatre ans au minimum.

Seuls les jeunes agriculteurs dont l'installation effective est intervenue ou interviendra entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020 pourront faire une demande d'aide.

- Dossier de demande d'aide :

Le dossier de demande de subvention sera constitué des éléments suivants :

- une demande de subvention et d'engagement de l'exploitant agricole renseignée et signée par le demandeur,
- une fiche de renseignements sur l'exploitation,
- une fiche de renseignements sur l'installation,
- la liste des financements attribués ou en cours de demande,
- une attestation d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur,

## Commission permanente du 25 mai 2018 - Rapport n° 131

- des attestations ou justificatifs permettant de prouver de la nature agro-écologique du projet d'installation comme définis ci-dessus,
- une copie de l'attestation d'affiliation à la MSA,
- une copie du plan prévisionnel d'entreprise ou de sa synthèse,
- un Relevé d'Identité Bancaire (faisant apparaître le code BIC et IBAN),
- un avis de situation du répertoire SIREN (sur le site internet de l'INSEE),
- une copie d'une pièce d'identité du demandeur,
- un extrait récent de Kbis si forme sociétaire.

Le dossier de demande de subvention est à envoyer par voie postale à l'attention de Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

**Direction de l'Agriculture et des Territoires  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 - MARSEILLE Cedex 20**

Les dossiers complets réceptionnés avant le 15 avril de l'année N seront présentés à une Commission permanente de fin de premier semestre de l'année N, ceux réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> septembre, à une Commission permanente du deuxième semestre de l'année N et enfin, ceux réceptionnés avant le 31 décembre, à une Commission permanente de début de premier semestre de l'année N+1.

- Modalités de versement :

Un seul versement sera effectué au vu de l'arrêté préfectoral - certificat de conformité de la Dotation Jeune Agriculteur. En cas de cessation d'activité dans le courant des quatre premières années, l'aide est proratisée au nombre d'années d'exploitation et pourra faire l'objet d'un remboursement.

### **Montant des dépenses annuelles :**

Enveloppe globale de 0,300 M€/an.

### **Durée du régime d'aide :**

Jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Nom et adresse de l'autorité responsable :**

**Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 - MARSEILLE Cedex 20**